



*Servons et protégeons ensemble!*

Entente de service de dépannage routier

Entre

La MRC des Collines-de-l'Outaouais  
(« Ci-après appelée la MRC »)

Et

L'entreprise  
(« Ci-après appelée entreprise de dépannage routier accréditée »)

Pour la

Sécurité Publique de la MRC des Collines de l'Outaouais  
(« Ci-après appelée la SPMDC »)

23 juillet 2018

## **DÉFINITIONS**

**APDQ** : désigne l'Association des professionnels du dépannage du Québec ;

**CNESST** : désigne la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ;

**CSPO** : désigne le Centre de service partagé du Québec, responsable de la gestion des biens saisis ;

**DPCP** : Directeur des poursuites criminelles et pénales ;

**ENTREPRISE** : désigne l'entreprise de dépannage routier, dont le propriétaire ou son représentant a signé la présente entente ;

**FOURRIÈRE MUNICIPALE** : désigne la fourrière de l'entreprise de dépannage désignée par la MRC ;

**LQE** : Loi sur la qualité de l'environnement

**MRC** : désigne la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;

**MTMDET** : désigne le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ;

**SAAQ** : désigne la Société de l'Assurance Automobile du Québec ;

**SECTEUR** : désigne le secteur assigné par la MRC, pour la SPMDC, à l'entreprise ;

**SPMDC** : désigne la Sécurité Publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;

**VÉHICULE LOURD** : désigne un véhicule ayant un poids nominal brut du véhicule (PNBV) de 4 500 kg et plus ;

## **OBJET DE L'ENTENTE DE SERVICE AVEC L'ENTREPRISE**

### **1. DIVISION DU TERRITOIRE**

1.1 Aux fins d'application du présent contrat, le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais (MRC) est divisé en **X** secteurs (**à déterminer selon le nombre d'entreprise retenue**), lesquels sont délimités par les territoires des municipalités de Cantley, Val-des-Monts, L'Ange-Gardien et Notre-Dame-de-la-Salette pour l'Est et de La Pêche, Chelsea et Pontiac pour l'Ouest.

1.2 Pour chaque secteur, la MRC retiendra les services d'une entreprise accréditée par la Société de l'Assurance Automobile du Québec (SAAQ), qui deviendra l'entrepreneur attitré à procéder aux services de dépannage routier et de gestion de la fourrière municipale, pour son secteur désigné.

**Note :** La MRC signe des ententes en fonction des besoins spécifiques de la Sécurité Publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais (SPMDC), et n'a aucune obligation de signer une entente avec quelque entreprise que ce soit.

La MRC établit un mode de fonctionnement des dépannages routiers selon les besoins spécifiques de la SPMDC. La SPMDC se réserve le droit de déroger à l'application de ce mode de fonctionnement en cas de force majeure, notamment lors de circonstances nécessitant des expertises techniques ou pour tout autre motif d'urgence.

Si aucune entreprise n'est en mesure de répondre aux conditions requises de la présente entente, la MRC sélectionnera une entreprise de son choix.

## **2. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE**

- 2.1** L'entreprise s'engage à accepter tous les frais mensuels encourus afin d'être desservie par une centrale d'appels référée par l'Association des professionnels du dépannage du Québec (APDQ).
- 2.2** Afin d'assurer la qualité des services offerts par l'entreprise et que son ou ses gestionnaires soient à l'affût des lois et règlements reliés à l'industrie du dépannage au Québec, l'entreprise doit être membre de l'APDQ.
- 2.3** Elle s'engage à exécuter, pour le compte de la SPMDC, et ce, à son entière satisfaction, les services de dépannage routier et de gestion de la fourrière municipale dans le secteur désigné par la MRC, tel que décrit à l'article 1.1 et 1.2.
- 2.4** Elle s'engage à exiger des frais de dépannage et de remisage raisonnables (voir tarifs de l'APDQ) pour un usager de la route, les assureurs, ainsi que pour la SPMDC. Elle s'engage également à éviter toute forme de surfacturation envers quiconque (usager de la route, SPMDC, assureurs, etc.). Si la SPMDC croit que les frais imposés sont déraisonnables et arbitraires, à ce moment une vérification sera faite auprès de l'APDQ et de la SAAQ. La SPMDC pourra alors exiger à l'entreprise une révision tarifaire suite à un dépannage effectuée à sa demande.
- 2.5** Elle s'engage à respecter les normes établies dans le guide *Interventions sécuritaires en dépannage routier*, émis par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), et disponible auprès de l'ADPO.
- 2.6** Elle respecte, aux fins de l'exécution de la présente entente et pour la durée de celle-ci, les délais requis, à savoir :
  - a) l'entreprise appelée, à la demande de la SPMDC, doit se rendre sur les lieux de l'intervention dans un délai maximum de trente (30) minutes suivant l'appel, et ce, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), sept (7) jours sur sept (7). Dans le cas d'un service de dépannage d'un véhicule lourd, le délai est porté à un maximum de soixante (60) minutes suivant l'appel ;

- b) advenant l'impossibilité de l'entreprise d'offrir le service de dépannage dans les délais spécifiés, elle doit immédiatement aviser la SPMDC. Celle-ci se réserve le droit de faire appel à une autre entreprise de son choix. Aucune réclamation n'est possible de la part de l'entreprise suite à l'annulation du service de dépannage par la SPMDC ;
- c) aucune sous-traitance concernant le dépannage ne sera permise, à moins d'autorisation de la SPMDC. Dans le cas d'un dépannage d'un véhicule lourd (de plus de 4 500 kg), la SPMDC se réserve le droit d'utiliser l'entreprise de son choix.

**2.7** Elle doit maintenir, en tout temps, pour les besoins de la fourrière municipale, des espaces de stationnement nécessaires pour les véhicules.

**2.8** Elle entrepose, à ses frais, à la fourrière municipale tout véhicule, bateau, remorque ou autre objet confié à sa garde et qui se retrouve sous enquête par la SPMDC et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Ceci inclut tous les biens infractionnels saisis par la SPMDC, et ce, pour la durée des procédures judiciaires.

Pour certaines enquêtes, la SPMDC se réserve le privilège de remiser un véhicule dans une fourrière ou un endroit de son choix, et ce, sans tenir compte de la délimitation des secteurs.

Dans le cas où, sur instruction de la SPMDC ou de son représentant désigné, un véhicule déjà remisé en fourrière doit être transféré à un endroit déterminé par celui-ci (autre qu'au Centre de service partagé du Québec (CSPQ) à Montréal) ainsi que son retour à la fourrière, ces déplacements seront aux frais de l'entreprise.

**2.9** Pour les véhicules ou les biens infractionnels qui doivent être envoyés au CSPQ à Montréal, l'entreprise s'engage à accepter le montant déterminé par le CSPQ.

**2.10** Elle prend tous les moyens nécessaires afin d'être en mesure, en tout temps, jour et nuit, et en toutes circonstances, de mettre à la disposition de la SPMDC les dépanneuses nécessaires, selon les besoins de la SPMDC.

**2.11** Elle s'assure de disposer du personnel qualifié afin d'exécuter son contrat, sans délai.

**Note :** Des cours de formations *Wreckmaster* sont disponibles par l'APDQ afin de respecter la Loi 51,3 de la CNESST).

**2.12** Suite à la signature de la présente entente et par la suite, au début de chaque année, elle fait parvenir à la SPMDC, ou à son représentant désigné, une liste de son personnel. Elle maintient cette liste à jour en toutes circonstances, en faisant parvenir la mise à jour à la SPMDC à chaque fois où une telle mise à jour est rendue nécessaire par un mouvement quelconque de personnel.

**2.13** Elle s'assure que les personnes à son emploi n'ont aucun antécédent judiciaire et aucune accusation criminelle en cours. Le responsable de

l'entreprise devra donc faire les vérifications nécessaires et confirmer le tout, notamment lors des mises à jour des listes, quant à savoir si le ou les nouveaux employés de celle-ci ont des antécédents judiciaires ou des accusations criminelles en cours. La MRC se réserve également le droit de refuser un partenariat si elle juge que des antécédents d'inconduites sont incompatibles avec la SPMDC. La SPMDC effectuera, sans frais, les analyses des habilitations sécuritaires.

**2.14** L'entreprise et toute autre personne à son emploi doivent :

- a) refuser toute récompense (somme d'argent, cadeaux, rémunération, etc.) ou autre bénéfice provenant de personnes, corporations ou établissements qui peuvent référer des clients dont le véhicule fait l'objet d'un dépannage ;
- b) effectuer le dépannage d'un véhicule directement à l'endroit désigné par les autorités compétentes, et ce, sans délai ;
- c) effectuer le dépannage demandé avec courtoisie et suivant les règles de l'art, et ce, en toutes circonstances ;
- d) s'abstenir d'utiliser, de quelque manière que ce soit, le nom et le logo type de la SPMDC ou de la MRC.

**2.15** L'entreprise dégage la SPMDC et la MRC, ou ses représentants autorisés, de toute responsabilité découlant de ses erreurs, négligences, omissions, incuries ou autres de ses employés, ou personnes effectuant les différents dépannages dans l'exécution ou la non-exécution de la présente convention.

**2.16** Lors d'une panne, un enlèvement ou un remorquage, la SPMDC, dans la mesure du possible, verra à s'assurer de la validité d'une demande de dépannage avant de faire appel à l'entreprise. La SPMDC ne pourra être tenue responsable d'une demande de dépannage routier non fondée.

### **3. ENTREPOSAGE POUR ENQUÊTES POLICIÈRES**

**3.1** Pour les obligations d'une enquête policière, l'entreprise doit disposer d'un bâtiment inaccessible à toute personne non autorisée, sécuritaire, chauffé et éclairé, permettant l'entreposage intérieur de deux (2) véhicules.

Ce bâtiment ou emplacement doit être sous surveillance vingt-quatre (24) heures par jour au moyen d'un système de caméra dûment approuvé par la SPMDC. Il doit également être muni d'un système d'alarme intrusion et relié à une centrale de surveillance. L'accès à ce bâtiment ou emplacement doit être réservé exclusivement aux employés de la SPMDC, lorsqu'un véhicule à expertiser sous enquête s'y trouve.

On doit y retrouver un monte-charge de type « pont élévateur à deux (2) poteaux » ou l'équipement nécessaire qui pourra être utilisé lors de recherche d'indices sur les véhicules. À défaut d'avoir tous ces équipements au même endroit, ceux-ci devront être accessibles dans un autre endroit à proximité.

L'entreprise rencontrant cette exigence se verra offrir l'exclusivité des appels de service lors de tous les événements nécessitant ce genre d'entreposage.

#### **4. AUTRES CONSIDÉRATIONS**

- 4.1** Dans le cas où la MRC se retrouverait dans la position citée à l'article 461 de la Loi sur les cités et villes, celle-ci pourra décider, à sa guise, par l'entremise de la SPMDC et de ses représentants désignés, d'utiliser lesdits véhicules dépannés lorsque le propriétaire du véhicule entreposé ne s'est pas manifesté après un délai raisonnable, le tout sujet à la loi. Il en sera de même pour les véhicules abandonnés dont le propriétaire demeure inconnu après enquête par la SPMDC. La MRC s'engage alors à acquitter toute somme due à l'entreprise pour le dépannage et l'entreposage.
- 4.2** Dans le cas où la MRC ne procède pas à l'utilisation desdits biens, il sera possible à la MRC de déterminer ce qui devra advenir dudit véhicule, le tout selon les lois et politiques en vigueur. La MRC pourra donc, à son choix, procéder à la vente à l'encan, à la destruction du bien ou au don dudit bien à un organisme de son choix. La MRC s'engage alors à acquitter toute somme due à l'entreprise pour le dépannage et l'entreposage.
- 4.3** Dans le cas où le propriétaire du véhicule dépanné et entreposé à la fourrière municipale se désiste de ses droits en faveur de la SPMDC, celle-ci pourra agir selon les balises établies aux paragraphes 3.1 et 3.2 ou, à sa discrétion, pourra transférer à l'entreprise la propriété du véhicule, qui pourra en disposer à sa guise. Dans un tel cas, l'entreprise renonce à réclamer quelconque somme quant audit véhicule.
- 4.4** Dans les cas d'un service de dépannage où le propriétaire du véhicule n'est pas sur les lieux ou il est dans l'impossibilité d'exprimer son choix, à la suite d'une arrestation ou autres circonstances, ou lorsque le véhicule constitue un danger pour la sécurité publique, le représentant désigné de la SPMDC remet à l'entreprise, ou à son représentant autorisé, une copie du formulaire « Remisage de véhicule - SP-MDC-018 » autorisant le remisage. L'entreprise devra conserver le formulaire de remisage jusqu'à la libération du véhicule.
- 4.5** La libération d'un véhicule entreposé à la fourrière municipale n'est donnée que par la SPMDC. L'entreprise s'engage à refuser toute libération de véhicule sans le consentement écrit ou verbal de la SPMDC. L'entreprise ne remet le véhicule qu'à la personne détentrice du formulaire « Remisage de véhicule - SP-MDC-018 » après avoir vérifié l'identité de cette personne et elle doit conserver le formulaire de remisage pour une période d'un an suivant la libération du véhicule.
- 4.6** L'entreprise, sans limiter la généralité de ce qui précède, assume l'entière responsabilité pour toutes les plaintes et réclamations pouvant découler du dépannage, de l'entreposage ou de la disposition d'un véhicule provenant du territoire de la MRC. De plus, elle accepte d'assumer les conséquences du dépannage et renonce à soulever toute erreur, méprise ou illégalité qui serait à l'origine de la directive donnée par la SPMDC ou ses représentants à l'effet de dépanner un tel véhicule.

## **5. CONTRAT**

- 5.1** Advenant le non-respect par l'entreprise de l'une ou l'autre des clauses de la présente entente ou que celle-ci n'offre pas un service à la hauteur des attentes de la SPMDC et de la MRC, la MRC, suite à l'évaluation du dossier et en conformité avec le processus de sanctions, se réserve le privilège d'appliquer des mesures d'encadrement comme suit :

### **MESURE DE SANCTIONS :**

La sanction à appliquer est établie en fonction de la gravité du manquement à la présente entente, et ne tient pas nécessairement compte de la gradation des sanctions, comme illustré ci-dessous :

1<sup>er</sup> défaut :

Un avis écrit du Directeur de la SPMDC, qui souligne à l'entreprise le manquement commis à cette entente, pour l'inciter à modifier ses façons de faire ;

2<sup>e</sup> défaut :

Un avis écrit du Directeur de la SPMDC, avec instruction de corriger immédiatement le manquement ;

3<sup>e</sup> défaut :

Une suspension immédiate de trois (3) mois sera émise et une évaluation du dossier sera effectuée à l'échéance de la suspension ;

4<sup>e</sup> défaut :

À la suite d'une suspension immédiate de trois (3) mois, si un nouveau manquement survient, une suspension de six (6) mois sera appliquée ;

5<sup>e</sup> défaut :

À la suite d'une suspension de six (6) mois, si un nouveau manquement survient de la part du fournisseur et si le lien de confiance est brisé, la radiation pourra être appliquée jusqu'à la fin de l'échéance de la présente entente soit, jusqu'à une durée de trois (3) ans. À noter que selon le cas, la radiation peut-être de façon permanente.

- 5.2** Dans le cas où la MRC en vient à mettre fin au contrat en vertu de la présente entente, l'entreprise n'aura aucun recours contre la MRC ou la SPMDC et ne pourra recevoir aucun dédommagement de la MRC ou de la SPMDC.

- 5.3** Les droits et les obligations résultant du présent contrat sont incessibles. Si l'entreprise décide de louer, déménager ou de vendre son établissement ou son entreprise, celle-ci doit en aviser la MRC et la SPMDC par écrit au moins soixante (60) jours avant telle transaction.

**5.4** La MRC doit aviser l'entreprise, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 5.3, de son acceptation et à défaut de se faire, la présente entente est échue, et ce, sans autre avis ni délai.

**5.5** Dans le cas mentionné à l'article 5.4, l'entreprise n'aura aucun recours en dédommagement ou en compensation de quelque nature suivant la résiliation du contrat par la MRC pour motif de cession, de vente, de déménagement ou de location de l'entreprise. Advenant que l'acquéreur désire poursuivre les services de remorquage auprès de la MRC, il devra, au préalable, en faire la demande avant la transaction. La MRC n'a pas l'obligation de reconduire une entente avec un éventuel acquéreur.

## **6. DOCUMENTS REQUIS**

**6.1** L'entreprise devra soumettre, à la signature de l'entente, ce qui suit :

- un certificat d'opération d'une place d'affaires émis par une municipalité de la MRC lui permettant d'exploiter un service de dépannage, entreposage de véhicules et une fourrière municipale dans le secteur pour lequel le mandataire est désigné ;
- une copie du formulaire « Demande d'inscription ou de renouvellement au Registre des services de dépannage routier » ;
- une copie de son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, auprès de la Commission des transports du Québec, et sa cote au moment de la demande ;
- une copie de son inscription auprès de la SAAQ pour opérer comme fourrière d'une municipalité sur le territoire de la MRC ;
- une copie de son inscription auprès de l'APDQ comme membre de cet organisme ;
- une preuve d'assurance responsabilité automobile dont le montant de la couverture sera d'un minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) ainsi qu'une preuve d'assurance responsabilité civile générale d'un minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$), ces deux (2) polices d'assurance devant servir à dégager la SPMDC et la MRC de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution des présentes ou de quelque situation se rattachant à l'exécution ou à la non-exécution par l'entreprise de la présente convention ;
- la liste des véhicules dont il dispose servant au dépannage et une description sommaire de l'équipement ;
- une copie de classification pour chaque dépanneuse provenant du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) à l'effet qu'elle est classifiée adéquatement, selon les types de dépannage à effectuer ;



- le ou les numéros de téléphone à être utilisés pour les appels de service ;

**Note :** L'entreprise doit maintenir en vigueur, et ce, pour la durée du contrat, les polices d'assurance identifiées aux présentes.

## **7. PAIEMENT DES FRAIS**

- 7.1** Tous les frais de dépannage, de remisage et autres seront perçus du propriétaire, du locataire ou du possesseur du véhicule dépanné ou remisé.
- 7.2** En aucun cas la SPMDC et la MRC ne seront tenues responsables du paiement de quelques frais ou factures que ce soit, sauf dans les cas où de façon spécifique, la MRC, par l'entremise d'un représentant désigné de la SPMDC, aurait indiqué par écrit à l'entreprise qu'elle absorberait les frais.
- 7.3** La SPMDC peut, en tout temps, vérifier les factures de dépannage de l'entreprise afin de s'assurer que les taux indiqués sont raisonnables, et ce, en vertu de l'article 2.2 de la présente entente, et ce, pour la durée de ladite entente.

## **8. NETTOYAGE DE LA CHAUSSÉE LORS D'ACCIDENTS**

- 8.1** Lors d'un service de dépannage suite à un accident, l'entreprise doit s'assurer que tous les débris résultants de l'accident sont complètement nettoyés. Ceci inclut le balayage de la vitre et autre débris sur la chaussée et l'emprise de la voie publique.
- 8.2** L'entreprise s'engage à entreposer, à sa fourrière désignée, le véhicule dépanné, en conformité avec la politique en vigueur à la SPMDC.
- 8.3** Dans l'exécution de ses fonctions de dépannage des véhicules, procéder de manière diligente et vigilante à l'enlèvement des débris, au nettoyage de la chaussée et, si nécessaire, à l'épandage d'absorbant aux environs du véhicule dépanné, le tout devant être fait dans les règles de l'art et à l'entière satisfaction de la SPMDC, et ce, sans que la SPMDC n'ait à déboursier d'autres sommes pour ce travail corrélatif au dépannage.

Lors d'un déversement mineur de contaminant, le fournisseur doit épandre de l'absorbant et en disposer (selon le cas) afin de respecter la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et ce, sans que la SPMDC n'ait à déboursier d'autres sommes pour ce travail corrélatif au remorquage.

## **9. AVIS**

- 9.1** Tous les avis prévus à la présente entente seront livrés par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais  
À l'attention du Directeur  
7, chemin Edelweiss  
La Pêche (Québec) J0X 3G0

**9.2** Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

**9.3** L'entreprise reconnaît avoir lu attentivement le présent document et acquiesce à toutes les obligations et responsabilités y figurant.

**10. DURÉE DE CONTRAT**

**10.1** Le présent contrat entrera en vigueur à compter de l'acceptation par résolution des présentes par le Conseil des maires de la MRC et demeurera en vigueur pour une période de trois (3) ans.

**EN FOI DE QUOI les parties ont signé à la MRC des Collines-de-l'Outaouais ce \_\_\_\_\_<sup>ième</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2018.**

**La MRC des Collines-de-l'Outaouais      L'entreprise de dépannage**

\_\_\_\_\_  
Stéphane Mougeot,  
Directeur Général  
MRC des Collines-de-l'Outaouais

## ANNEXE « A »

### SPÉCIFICATIONS CONCERNANT LE DÉPANNAGE, LES DÉPANNEUSES, L'ÉQUIPEMENT ET LE TERRAIN.

- (1) **Définition d'une dépanneuse - véhicule de service** : un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme.
- (2) **Véhicule lourd** : véhicule routier dont le poids nominal brut (PNVB) est de 4 500 kg ou plus.
- (3) **Arrêt ou stationnement** : le propriétaire ou opérateur d'une dépanneuse conforme aux normes ci-dessus mentionnées peut arrêter ou stationner sa dépanneuse sur un chemin public dans le but de venir en aide à un véhicule en panne, mais de manière à nuire le moins possible à la circulation. Afin d'être en mesure de pouvoir respecter le point 2.6 a) de la présente Entente, exceptionnellement, une dépanneuse en mode « disponibilité » et ayant une entente avec la SPMDC peut être stationnée dans une zone considérée résidentielle.
- (4) **Feux arrière** : les dépanneuses devront être munies de tous les feux pivotants, clignotants, de gabarit et d'identification que prévoit le *Code de la sécurité routière* pour les véhicules de service.
- (5) **Fusées éclairantes et cônes de sécurité** : l'opérateur de dépanneuse doit être visible sur une scène de dépannage en respectant les normes du Guide « *Interventions sécuritaires en dépannage routier* » en fonction de l'article 51,3 de la Loi sur la CNESST. Ce Guide est fourni par l'APDQ lors de la rencontre de signature de la présente entente.
- (6) **Toute dépanneuse sera équipée** :
  - a) de balais et pelles afin que l'opérateur puisse libérer la chaussée de tout débris causé par un accident routier ou tout autre événement nécessitant le service d'une dépanneuse. C'est l'opérateur qui aura la responsabilité de nettoyer la chaussée lors des cas précités ;
  - b) d'au moins un extincteur chimique d'une capacité de 2,5 kilogrammes.
- (7) **Inscription sur dépanneuse**

Toute dépanneuse employée dans le travail de remorquage devra afficher, dans un endroit bien en vue, une inscription portant le nom de la compagnie, ou du propriétaire, ou de l'opérateur de la dépanneuse ainsi que l'adresse d'affaires et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'opérateur. Les lettres formant cette inscription ne devront pas avoir moins de six (6) centimètres de hauteur et être d'une couleur qui contraste avec la couleur du fond sur laquelle elles apparaissent.

Toute dépanneuse devra être inspectée et approuvée par la SAAQ (vérification mécanique annuelle obligatoire) ou son mandataire avant que le contrat ne soit accordé.

(8) **Terrain, fourrière et surveillance**

L'entreprise doit disposer d'un enclos extérieur éclairé, entouré d'une clôture conforme à la réglementation municipale, puis verrouillé aux fins d'y entreposer en toute sécurité tous les types de véhicules remisés.

L'enclos servant de fourrière municipale doit être dûment protégé, verrouillé et sous surveillance vingt-quatre (24) heures par jour au moyen d'un système de caméra approuvé par la SPMDC.

L'enclos doit être situé à l'intérieur des limites géographique du secteur pour lequel l'entreprise est désignée\*. L'accès à l'enclos à partir de la voie publique doit être maintenu en tout temps. (\*Une exception peut être considérée dans un cas d'un service de remorquage lourd).

Le terrain doit être entretenu à la satisfaction de la SPMDC, pas de végétation autour ou sous les véhicules afin de ne pas les endommager. L'entreprise doit entretenir les véhicules pour éviter que les dommages soient supérieurs à l'usure normale du véhicule.

(9) **Heures d'ouverture de la fourrière**

La fourrière devra être ouverte pour fins de récupération des véhicules par leur propriétaire, du lundi au vendredi, de 08 h à 17 h. Pour les fins de semaine, la fourrière devra être accessible sur rendez-vous.

## ANNEXE « B »

### TABLEAU DE CLASSIFICATION DES DÉPANNEUSES À L'USAGE DES POLICIERS

Classe de dépanneuse susceptible d'être utilisée	Masse du véhicule remorqué doit être inférieure ou égale à :	Types de véhicules pouvant être remorqués
<b>S</b> (4 roues ou 6 roues)		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Unité de service sans remorque</li> </ul>
<b>A</b> (4 roues)	1 000 kg	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mini et sous-compact</li> </ul>
<b>B</b> (6 roues)	3 000 kg	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mini et sous-compact</li> <li>• Autres véhicules de promenade</li> <li>• Camionnette ou camion de type fourgonnette (4 ou 6 roues) vide</li> </ul>
<b>C</b> (6 roues)	4 500 kg	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les v.a de la classe B</li> <li>• Habitation motorisée</li> <li>• Autobus (- 12 passagers) – Minibus</li> <li>• Camion de livraison vide (6 roues) de masse nette de 4 500 kg et moins</li> <li>• Camionnette ou camion de type fourgonnette (4 ou 6 roues) chargé</li> </ul>
<b>D</b>	8 000 kg	Tous les véhicules de la classe C
<b>E</b> (10 roues)	14 500 kg	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tracteur ou camion porteur (6 roues) de masse nette de 6 500 kg et moins</li> <li>• Camion de livraison de masse nette de 4 500 kg et moins (6 roues) chargé</li> <li>• Tracteur (10 roues) 10 000 kg</li> <li>• Camion porteur vide ou tracteur (10 roues)</li> <li>• Autobus scolaire (6 roues)</li> <li>• Camion porteur (6 roues) chargé</li> </ul>
<b>F</b> (10 roues)	23 000 kg	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grue</li> <li>• Pompe à béton (12 roues)</li> <li>• Bétonnière</li> <li>• Camion à rebut (12 roues)</li> <li>• Autobus (+ 12 passagers)</li> <li>• Véhicule-outil</li> <li>• Véhicule de forage</li> <li>• Camion porteur (10 roues) chargé</li> </ul>